

"A S T R E II"
S.A. d'expertise comptable
et de commissariat aux comptes
au capital de 40.000 euros

Siège social : 10 bis rue Général Leclerc
60000 BEAUVAIS

60 - 01
Greffes du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N°

DU 3 JUIL 2001

R.C.S. Beauvais
N° Réf.

6081
438 397 051

ACTE CONSTITUTIF

A S T R E I I
Société anonyme au capital de 40.000 euros
Siège social : 10 bis rue Général Leclerc
60000 BEAUVAIS

ACTE CONSTITUTIF

LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Eric, Claude, Bernard VERVOITTE**, Expert Comptable, époux de Madame Chantal, Annie, Joëlle, Françoise DOUCHET, demeurant à CLERMONT DE L'OISE 60600 – 62, rue de Paris,

Né à PARIS (12^{ème}), le cinq mai mil neuf cent soixante,

Marié avec Madame Chantal DOUCHET sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Albert MEURIE, Notaire à CREVECOEUR LE GRAND (Oise), le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-trois, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PARIS (12^{ème}), le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-trois ; ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification.

Expert Comptable inscrit à l'Ordre des Experts Comptables d'AMIENS et Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie des Commissaires aux comptes d'AMIENS.

Monsieur Eric VERVOITTE agissant tant pour son compte personnel qu'au nom et pour le compte de :

Monsieur Didier, Thierry THARREY, Expert-Comptable, époux de Madame Corinne, Josiane, Denise, Marie ROLLOS, Adjoint administratif territorial, demeurant à CONDE SUR VESGRE 78113 - 2 bis, route de la Mare aux Biches,

Né à PARIS (16^{ème}), le cinq septembre mil neuf cent soixante,

Marié avec Madame Corinne ROLLOS sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BOUTIGNY PROUAIS (Eure et Loir) le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq ; ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification.

Expert Comptable inscrit à l'Ordre des Experts Comptables d'ORLEANS et Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie des Commissaires aux comptes de VERSAILLES.

en vertu d'une procuration sous seing privé en date à CONDE SUR VESGRE du 15 juin 2001.

40/

EV [Signature] [Signature] [Signature]

2. La société "**AUDIT SURVEILLANCE TECHNIQUES DE REVISION**", en abrégé "**A.S.T.R.E**", société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.600.000 francs, dont le siège social est à Rouen 76000 - 21, rue Jeanne d'Arc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 421 954 520,

Société d'expertise Comptable et de Commissaires aux comptes inscrite à l'Ordre des Experts Comptables de ROUEN NORMANDIE et à la Compagnie des Commissaires aux comptes de ROUEN,

Ici représentée par Monsieur Philippe HANCHARD, Président du Directoire

3. **Monsieur Philippe, Jean, Moïse HANCHARD**, Expert Comptable, époux de Madame Elisabeth FLAMENT, Comptable, demeurant à TRIQUEVILLE 27500 - Maison Baron - La Cote Fouquer,

Né à BOURG-ACHARD (Eure), le vingt mai mil neuf cent cinquante-six,

Marié avec Madame Elisabeth FLAMENT sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ROUTOT (Eure), le dix-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt ; ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification.

Expert Comptable inscrit à l'Ordre des Experts Comptables de ROUEN NORMANDIE et Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie des Commissaires aux comptes de ROUEN.

4. **Monsieur Philippe BLAIN**, Expert Comptable, époux de Madame Antonia, Agnese MURRO, Comptable, demeurant à LUISANT 28600 - 97 bis, avenue Maurice Maunoury,

Né à LYON (6^{ème}), le quinze avril mil neuf cent cinquante-quatre,

Marié avec Madame Antonia BLAIN sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de VAULX EN VELIN (Rhône), le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-un ; ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification.

Expert Comptable inscrit à l'Ordre des Experts Comptables d'ORLEANS et Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie des Commissaires aux comptes de VERSAILLES.

5. **Monsieur Daniel, Raymond, Léon HOTTOT**, Expert-Comptable, époux de Madame Marie-Dominique, Gilberte AUMONIER, Infirmière, demeurant à VERNOUILLET 28500 - 9, rue du Pressoir,

Né à SAINT REMY SUR AVRE (Eure et Loir), le vingt-trois juin mil neuf cent quarante-neuf,

Marié avec Madame Marie-Dominique AUMONIER sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage dressé par Maître CHAR-

EV 49 V
EL
D
B

TIER, Notaire à SAINT MAIXENT L'ECOLE (Deux-Sèvres), le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-huit, préalablement à leur union célébrée à la mairie de SAINT MAIXENT L'ECOLE, le quinze juillet mil neuf cent soixante-dix-huit ; ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification.

Expert Comptable inscrit à l'Ordre des Experts Comptables d'ORLEANS.

6. Et **Monsieur Laurent, Michel, Louis DUCONSEIL**, Expert-Comptable, époux de Madame Nathalie QUERNE, demeurant à BONSECOURS 76240 - 4, square Jacques Toutain,

Né à ROCHEFORT SUR MER (Charente), le dix-huit mai mil neuf cent soixante-huit,

Marié avec Madame Nathalie QUERNE sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER (Seine Maritime), le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze ; ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification.

Expert-Comptable inscrit à l'ordre des Experts Comptables de ROUEN NORMANDIE et Commissaire aux comptes inscrit à la compagnie des Commissaires aux comptes de ROUEN.

ont préalablement à l'établissement des statuts de la société anonyme qu'ils ont décidé de constituer entre eux, fait l'exposé suivant :

EXPOSE

Dans le cadre de la constitution de la société, un projet de statuts a été élaboré et remis aux futurs actionnaires, préalablement à la signature du présent acte constitutif.

Postérieurement, il a été rédigé une liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes à verser.

Cette liste a été déposée au CREDIT DU NORD, agence de BEAUVAIS, avec le montant des versements effectués qui correspondent à la libération de l'intégralité du capital social.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-13 du nouveau Code du Commerce, ces versements ont été constatés par cette banque qui a délivré le certificat du dépositaire, auquel est annexée ladite liste des souscripteurs, en date du 26 juin 2001.

Une copie de ce certificat sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS à l'appui de la demande d'immatriculation de la société.

Conformément aux dispositions de l'article 74 du décret du 23 mars 1967, l'état des actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation a été tenu, à l'adresse prévue pour le siège social, à la disposition des futurs actionnaires, plus de trois jours avant la signature du présent acte constitutif. Cet état est annexé aux présents statuts.

EV
400
[Signature]
[Signature]

A S T R E I I

Société anonyme au capital de 38.000 euros

**Siège social : 10 bis rue Général Leclerc
60000 BEAUVAIS**

S T A T U T S

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par le nouveau Code du Commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est "**ASTRE II**"

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. Art. 7 – II, 2ème alinéa)

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **BEAUVAIS 60000 – 10 bis rue Général Leclerc**

EV LOU
 BA
 PB

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les actions d'origine formant le capital social représentent uniquement des apports en numéraire qui s'élèvent à **quarante mille** (40.000) euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **quarante mille** (40.000) euros. Il est divisé en **quatre mille** (4.000) actions au nominal de **dix** euros chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne pourra détenir, directement ou par personne interposée, une partie du capital de la société ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie. (Ord., art. 7-I-2°)

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables, ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. art. 7-I-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés (article L 225-218 du nouveau Code du Commerce)

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

EV

con

DN

JA

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément préalable du conseil d'administration (Ord. art. 7-I-4°).

En cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts à un commissaire aux comptes. (article L 225-218 du nouveau Code du Commerce)

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de cinq au plus.

EV un
llf > 10
A

EV and

D
B

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

EV un
DIA
B

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 17 – Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (*article L 225-106 du nouveau Code du Commerce*) sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 18 - Conventions entre la société et un administrateur ou un directeur général

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

EV CN
8/11 14

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2001.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 22 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus

EV ✓
DCA
PB

entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 25 - Transformation de la société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, aux conditions de majorité requises par la loi selon le nouveau statut adopté.

Article 26 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 27 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

EV
un
Bij
A

RAPPEL DES SOUSCRIPTIONS

- la société ASTRE , à concurrence de dix-neuf mille neuf cent cinquante euros, ci	11.970 €
- Eric VERVOITTE , à concurrence de vingt mille euros, ci	20.000 €
- Philippe HANCHARD , à concurrence de dix euros, ci	4.000 €
- Philippe BLAIN , à concurrence de dix euros, ci	4.000 €
- Daniel HOTTOT , à concurrence de dix euros, ci	10 €
- Didier THARREY , à concurrence de dix euros, ci	10 €
- et Laurent DUCONSEIL , à concurrence de dix euros, ci	10 €

soit au total : quarante mille euros , ci	40.000 €
	=====

DÉSIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société, pour une durée de deux exercices qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social :

- **Monsieur Eric VERVOITTE**, demeurant à CLERMONT DE L'OISE 60600 – 62, rue de Paris,
- **Monsieur Philippe HANCHARD**, demeurant à TRIQUEVILLE 27500 - Maison Baron La Cote Fouquer
- **et Monsieur Philippe BLAIN**, demeurant à LUISANT 28600 - 97 bis, avenue Maurice Maunoury

Messieurs Eric VERVOITTE, Philippe HANCHARD et Philippe BLAIN déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination et qu'ils sont à la fois Experts-Comptables et Commissaires aux comptes.

LMV

EV

LMV

LMV

NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaire aux comptes de la société, pour une durée de six exercices :

Titulaire : le cabinet "A E A" dont le siège social est à COLMAR 68000 – 1, rue Edouard Branly, représenté par Monsieur Marcel RUTSCHMANN, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes inscrite près la Compagnie des Commissaires aux comptes de COLMAR.

Suppléant : **Monsieur Jean-Christophe RAYMOND**, exerçant à COLMAR 68000 – 1, rue Edouard Branly, Commissaire aux comptes inscrit près la Compagnie des Commissaires aux comptes de COLMAR.

Leurs fonctions expirera lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du sixième exercice social de la société.

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE **REPRISE DES ENGAGEMENTS - PUBLICITÉ - FRAIS**

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

REPRISE DES ENGAGEMENTS

L'état des engagements accomplis pour le compte de la société, visé à l'article 74 du décret du 23 mars 1967, est annexé aux présents statuts, comme indiqué dans l'exposé de l'acte constitutif.

Sa signature emportera reprise de ces engagements par la société du seul fait de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

PUBLICITÉ

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président qui sera nommé par le premier conseil d'administration qui doit se réunir à l'issue de la signature du présent acte, pour signer cet avis d'insertion.

Tous pouvoirs sont par ailleurs conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes afin d'effectuer toutes autres formalités de publicité, partout où besoin sera.

un
BV
EU
A
B

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront pris en charge par la société.

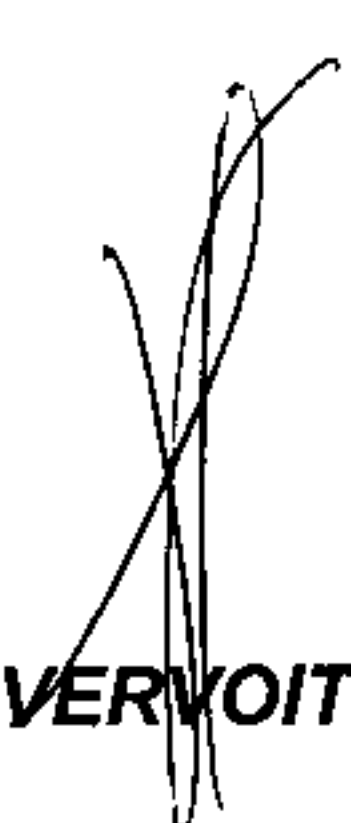
FAIT EN SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

dont un pour l'enregistrement, deux pour le greffe et un pour le dépôt au siège social, un pour l'Ordre des Experts Comptables et un pour la Compagnie des Commissaires aux comptes, et en autant d'exemplaires que nécessaire pour en remettre un à chaque actionnaire,

A CHARTRES (Eure et Loir), le 26 juin 2001

A ROUEN (Seine Maritime), le 27 juin 2001

ET A CLERMONT DE L'OISE (Oise), le 27 juin 2001



Eric VERVOITTE



Pour la SA ASTRE - P. HANCHARD



Philippe HANCHARD



Philippe BLAIN

PP



Daniel HOTTOT



Didier THARREY



Laurent DUCONSEIL

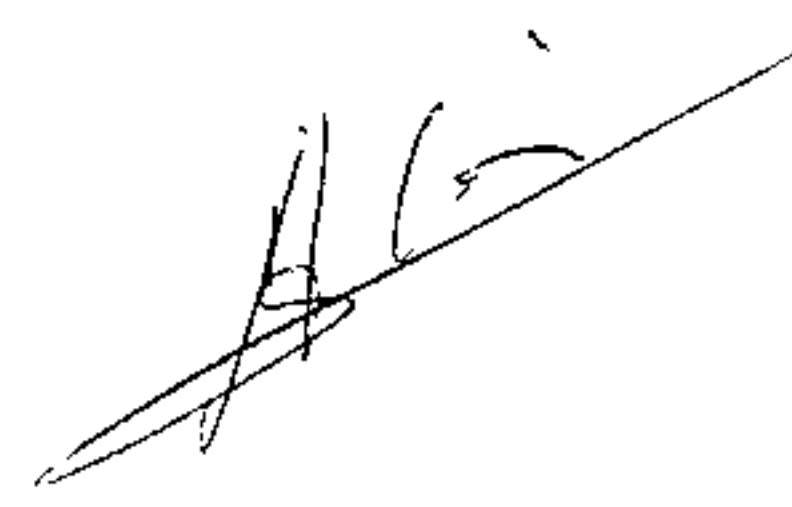
ACCEPTATION DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR



Eric VERVOITTE



Philippe HANCHARD



Philippe BLAIN

A S T R E I I
Société anonyme au capital de 40.000 euros
d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Siège social : 10 bis rue Général Leclerc
60000 BEAUVAIS

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Certifié conforme

Eric VERVOITTE

60 - 01
Greffes du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N°

DU 3 JUIL 2001

R.C.S. Beauvais
N° Réf.

ASTRE II
Société anonyme au capital de 40.000 euros
d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Siège social : 10 bis rue Général Leclerc
60000 BEAUVAIS

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE DELIBERATION DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'AN DEUX MIL UN,
ET LE VINGT-SEPT JUIN,

Les administrateurs de la société "**ASTRE II**", désignés par l'acte de constitutif, de la société se sont réunis pour la première fois en conseil à ROUEN (Seine Maritime) – 21, rue Jeanne d'Arc.

SONT PRESENTS :

- **Monsieur Eric VERVOITTE,**
- **Monsieur Philippe HANCHARD,**
- **et Monsieur Philippe BLAIN.**

Il est vérifié que chaque membre du conseil remplit bien toutes les conditions d'exercice des fonctions d'administrateur et notamment qu'ils possèdent bien le nombre d'actions minimum exigé par les statuts, qu'ils jouissent du plein exercice de leurs droits, qu'ils ne cumulent pas plus de postes d'administrateurs que la loi n'en autorise et qu'ils ne tombent sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance ou autres prescriptions légales ou statutaires leur interdisant de remplir leurs fonctions au sein du conseil d'administration de la société.

Chacun des membres présents affirme et garantit être à même d'exercer valablement ses fonctions.

Tous les administrateurs étant présents, le quorum est atteint et conseil peut valablement délibérer.

Après diverses délibérations et échanges de vues, les administrateurs prennent les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Le conseil d'administration nomme à l'unanimité, moins sa propre voix, Monsieur Eric VERVOITTE en qualité de président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Eric VERVOITTE déclare accepter ces fonctions ; il déclare en outre qu'il n'exerce aucune autre mandat de Président.

Monsieur Philippe HANCHARD est alors désigné comme secrétaire de séance.

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur Eric VERVOITTE.

EV

PH

BL

Il rappelle que les questions à l'ordre du jour sont les suivantes :

ORDRE DU JOUR

- *délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités relatives à la constitution de la société,*
- *pouvoirs du président directeur général,*
- *rémunération du président.*

Le Président met ensuite aux voix les résolutions suivantes :

DEUXIEME RESOLUTION

Le conseil délègue à son Président, Monsieur Eric VERVOITTE, tous pouvoirs à l'effet de remplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- effectuer toutes publicités légales, les dépôts de pièces et insertions,
- faire toutes déclarations d'existence exigées par les administrations fiscales ou autres,
- faire immatriculer la société au registre du commerce et des sociétés,
- retirer du Crédit du Nord, après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, la somme de quarante mille (40.000) euros provenant des souscriptions en numéraire et consentir quittance de la dite somme au nom de la société,
- signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Le conseil d'administration, statuant conformément aux statuts et aux dispositions de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, décide que le Président du conseil d'administration assumera les fonctions de directeur général.

A cet effet, le conseil lui confère, de façon énonciative et non limitative les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer tous agents, employés et ouvriers, fixer les conditions de leur admission et de leur renvoi, ainsi que les traitements, salaires, remises et gratifications,
- diriger et surveiller toutes les affaires sociales,
- signer la correspondance,
- effectuer tous achats de matériel,
- passer et accepter toutes missions,
- toucher les sommes dues à la société, payer celles qu'elle pourra devoir ; régler et arrêter tous comptes,
- contracter et résilier toutes assurances,
- faire ouvrir à la société, dans tous les établissements de crédit ou banques, tous comptes courants ; créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;
- exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ; représenter la société dans toutes opérations de redressement ou liquidation judiciaire,
- faire tous traités et transactions ; consentir tous acquiescements ainsi que toutes subrogations et antériorités et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiements ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, constituer tous mandataires spéciaux, et généralement faire toute ce qui sera nécessaire pour l'administration générale des affaires de la société et l'exécution des décisions du conseil.

A l'égard des tiers, le Président a tous pouvoirs dans les limites de l'objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



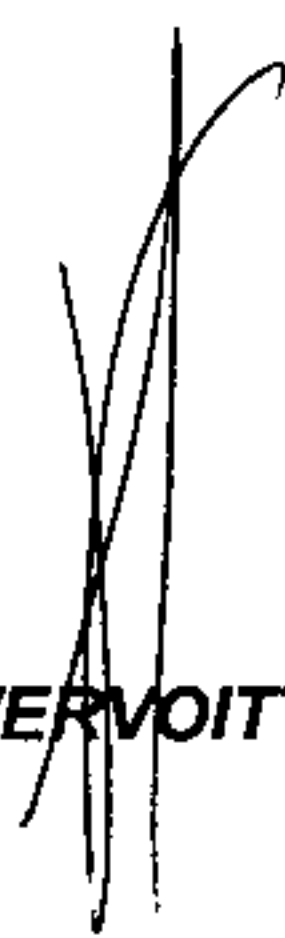
QUATRIEME RESOLUTION

Le conseil d'administration décide de fixer ultérieurement la rémunération de son Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les administrateurs présents.



Eric VERVOITTE



Philippe HANCHARD



Philippe BLAIN



Crédit du Nord

Le 26/06/2001

à CREDIT DU NORD

3,5 RUE JEANNE D'ARC
60000 BEAUVAIS

Objet : Dépôt du capital de la
SA ASTRE II
en cours de formation

Messieurs,

Nous vous remettons, ci-joint, en tant que fondateurs :

1) Des chèques de F. 131191.40, F. 78518.05, F. 196.80,
Euro 4000.00, et Euro 4000.00.

tirés respectivement sur
Crédit Lyonnais, Crédit Agricole, Crédit Agricole,
Crédit Agricole et Crédit Lyonnais
représentant le montant des souscriptions en numéraire,

2) Une liste des noms, prénoms et domiciles des souscripteurs
(avec indication des sommes versées par chacun d'eux) du capital
entièrement libéré de la Société Anonyme ASTRE II, en cours de
constitution.

Nous vous prions de porter ces sommes à un compte indisponible
que vous ouvrirez dans vos livres au nom de ladite Société en
formation, dont le Siège a été fixé à :

10 bis rue du Général Leclerc
60000 Beauvais

Le dépôt dont il s'agit est effectué entre vos mains dans les
conditions stipulées par l'Article 39 de la loi 66-537 du 24
juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, et pour les articles
22, 23 et 24 de son décret d'application du 23 mars 1967.

Il pourra être procédé au retrait des fonds en question, dans
tous les cas, sur présentation d'un certificat du Greffier du
Tribunal de Commerce de Beauvais attestant de l'immatriculation
de la Société ci-dessus au Registre du Commerce et sur décharge
du gérant de celle-ci ou de son mandataire.

Dans le cas où ladite Société n'aurait pas été constituée dans
le délai de six mois à compter de ce jour, ce retrait serait
effectué par nous-mêmes ou notre mandataire commun, uniquement
sur présentation de la décision de justice définitive l'ayant
autorisé.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations
distinguées.

Fait à Beauvais
le 26/06/2001